

Arrêt

**n° 181 627 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me S. BUYSE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en octobre 2013, il a quitté Kinshasa pour la Serbie afin d'y suivre ses études. En avril 2015, son grand frère l'a informé que leur père, major à la police de Limete, avait été empoisonné par son supérieur, le général « Monsieur P. », et que leur tante était gravement malade et souhaitait le voir ; devant présenter ses examens, le requérant n'a pas pu rentrer directement en RDC. Le 7 août 2015, il s'est rendu en Hongrie pour un séjour touristique ; informé que sa tante voulait absolument le voir, il est reparti d'urgence en Serbie le 13 août suivant. Il a quitté la Serbie le 18 août 2015 ; arrivé le lendemain à Kinshasa, il a appris que l'état de santé de son père était critique et que sa tante avait succombé à sa maladie. Le 25 août 2015, le requérant s'est rendu avec trois amis dans l'établissement d'enseignement fréquenté par le fils du général et lui a cassé le bras afin de venger l'empoisonnement de son père. Le 30 août 2015, le requérant a été enlevé et emmené dans un lieu inconnu par des agents du général qui l'ont frappé et menacé de mort ; vers minuit, l'un d'eux, qui connaissait son père, l'a averti que le général voulait le tuer et l'a fait évader. Le requérant s'est ensuite caché chez sa tante J. jusqu'au départ de son pays le 5 octobre 2015. Il est arrivé en Belgique le 17 décembre 2015, après être passé par la Turquie, la Grèce, la Serbie et l'Autriche.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que la persécution qu'il invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son récit n'étant pas crédible. A cet effet, elle estime d'abord que le requérant n'est pas rentré en Serbie puis en RDC en août 2015 après son voyage en Hongrie ; elle relève ensuite des imprécisions, des inconsistances et une absence de réel sentiment de vécu dans ses déclarations concernant le général, Monsieur P., la tentative d'empoisonnement dont il prétend que son père a été victime et la capacité de nuire dudit général. Elle considère enfin que les documents que le requérant a déposés ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime également que la décision viole l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que le « principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison » (requête, page 3).

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

10. D'abord, alors que la partie défenderesse considère que la persécution que le requérant invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la requête soutient que « le fait [...] [que le requérant] n'a pas d'accès à une justice normale fait qu'il appartient à un groupe social sans droits, sans pouvoir » (page 3).

10.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;

- [...]. ».

10.2 Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le groupe « sans droits, sans pouvoir » ne peut pas être défini comme « un certain groupe social » au sens de la Convention de Genève, tel que l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 en précise les contours, dès lors

qu'il ne peut pas être raisonnablement soutenu que les membre de pareil groupe « *partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent [pas] être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé [...] [de ces] personne[s] qu'elle[s] y renonce[nt]* » et que « *ce groupe a une identité propre [...] [en RDC] parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

10.3 Le Conseil en conclut que la persécution qu'invoque le requérant ne peut pas se rattacher à un critère prévu par la Convention de Genève et qu'en conséquence une des conditions pour être reconnu réfugié fait défaut.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

11. Ensuite, s'agissant du rejet de la demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité d'un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.1 Ainsi, s'agissant du motif de la décision qui considère que le requérant ne prouve pas qu'il est effectivement rentré en Serbie puis en RDC en aout 2015 après son voyage en Hongrie, ce constat empêchant de tenir pour établi qu'en aout 2015, à Kinshasa, il a cassé le bras du fils du général afin de venger l'empoisonnement de son père, qu'il a été enlevé et emmené dans un lieu inconnu par ledit général et que, dès lors, les persécutions qu'il invoque sont crédibles, la partie requérante fait valoir l'argument suivant :

« *Que le CGRA à trouvé dans le base de données les arrivés en Hongrie. Que le Hongrie veut que des non - Hongrois quittent le plus vite le pays. Qu'il est mentionné sur le média que des migrants quittaient en masse le Hongrie via des train, par pied le Hongrie vue la situation là- bas; Que le manquement de registration que monsieur a quitté l'hongrie pour la Serbie ne veut pas dire que monsieur n'avait pas rentré. Que le CGRA n'as pas enquêté les arrivés et les départs de la Serbie. Alors le CGRA ne peut pas stipuler que le récit du requérant est incorrect.* » (requête, page 3).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cet argument. En effet, pour conclure que le requérant ne prouve pas qu'il est effectivement rentré en Serbie puis en RDC en aout 2015 après son voyage en Hongrie, la partie défenderesse ne se base pas uniquement sur la circonstance que les autorités hongroises n'ont pas trouvé trace du retour du requérant en Serbie après son entrée en Hongrie le 7 aout 2015, mais également, d'une part, sur l'incohérence de l'attitude du requérant qui se rend de Serbie en Hongrie à la fin de ses examens pour un séjour touristique plutôt que de retourner aussitôt en RDC auprès de son père et sa tante dont l'état de santé était préoccupant, et, d'autre part, sur le fait que le requérant ne peut produire aucune pièce attestant son retour en RDC en aout 2015, affirmant en effet avoir perdu tous les documents pertinents à cet égard.

11.2 En tout état de cause, la requête ne rencontre aucun des autres motifs de la décision qui concernent le général, Monsieur P., la tentative d'empoisonnement dont le requérant prétend que son père a été victime et la capacité de nuire dudit général.

Or, le Conseil estime, au vu du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant concernant les éléments précités sont imprécis, inconsistants et dénués de réel sentiment de vécu de sorte qu'ils empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque pour fonder sa demande de protection subsidiaire.

11.3 La partie requérante fait enfin valoir que le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte de la situation actuelle en RDC où « les droits humains sont violés à grande de échelle » et où les « arrestations et emprisonnement sont arbitraires » (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de l'insécurité dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays ; il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareil risque au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède pas en l'espèce.

11.4 En conséquence, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, sur la base desquels le Commissaire adjoint rejette la demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de risque réel pour lui de subir les atteintes graves prévues par la disposition légale précitée.

12. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE